

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ  
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le mercredi 5 juillet 2023 à la salle du conseil, située au 398, montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé à laquelle séance sont présents :

Marie-Soleil Beauregard  
Patrick Godin  
Patrick Boisselle

Jacques Desrosiers  
Sylvain Boisselle

Est absente:  
Julie L'Homme

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Denis Benoît.

Madame Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Tous les membres affirment avoir reçu leur avis de convocation.

## 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 16 h 30, le maire monsieur Denis Benoît déclare la séance ouverte.

131-07-23

## 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sylvain Boisselle  
Appuyé par Patrick Boisselle

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, et ce, tel que présenté, tout en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

- 1 – Ouverture de la séance
- 2 – Adoption de l'ordre du jour
- 3 – Sujets à discuter
  - 3.1 - Adoption du règlement numéro 376-2020-03 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques
- 4 – Période de questions
- 5 – Levée de la séance

## 3 - SUJETS À DISCUTER

132-07-23

### 3.1 - Adoption du règlement numéro 376-2020-03 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques

Considérant le Règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques de la Municipalité, entré en vigueur le 3 mars 2020;

Considérant que ce Règlement numéro 376-2020, à son article 9, attribue des pouvoirs à la Municipalité de visiter et inspecter tout immeuble, de procéder à la vérification des installations septiques et d'exiger des correctifs aux déficiences décelées sur telles installations;

Considérant que l'article 492 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) confère à une municipalité d'adopter un règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles à recevoir les officiers municipaux et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements;

Considérant que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) habilite une municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement et que l'article 25.1 donne le pouvoir, à toute municipalité et aux frais du propriétaire de l'immeuble, d'installer, d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ou encore procéder à la

vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

Considérant qu'il est opportun de modifier le Règlement numéro 376-2020, afin d'obliger les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles à recevoir les officiers municipaux, à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce Règlement et à permettre les vérifications et inspections prévues audit Règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 juillet 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Jacques Desrosiers, appuyé par Patrick Godin et résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 376-2020-03 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE**

Le présent règlement est intitulé : Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des installations septiques.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le Règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques est modifié afin d'ajouter, après l'article 9 – POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ, l'article 9.1 qui se lit comme suit :

##### **« ARTICLE 9.1 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de recevoir l'officier municipal ou la personne autorisée qui visite, inspecte ou vérifie cet immeuble ou y effectue la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques s'y trouvant ou y effectue des travaux au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de permettre à l'officier municipal ou la personne autorisée, d'accéder à tout ou partie de l'immeuble, ainsi qu'au(x) bâtiment(s) et bien(s) qui s'y trouvent.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de répondre à toutes les questions posées par l'officier municipal ou la personne autorisée.

Dans l'application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de ne pas entraver :

- les travaux d'installation ou d'entretien de tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

- les travaux visant à rendre conforme un tel système à ce dernier règlement; ou
- les travaux de vidange de fosse septique. »

#### **ARTICLE 4 – ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Benoît  
Maire

\_\_\_\_\_  
Karine Lussier  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

133-07-23

#### **5 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Marie-Soleil Beauregard propose que la séance soit levée.

La proposition est appuyée par Sylvain Boisselle et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 16h31.

\_\_\_\_\_  
Denis Benoît, maire

\_\_\_\_\_  
Karine Lussier, directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, soussigné Denis Benoît, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

\_\_\_\_\_  
Denis Benoît, maire